C/2024/3274

23.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11433 — SÜWAG / ALTERRIC / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3274)

1. Le 14 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Süwag Grüne Energien und Wasser AG & Co. KG («Süwag»), contrôlée par E.ON SE (toutes deux établies en Allemagne), et

— Alterric Deutschland GmbH («Alterric»), contrôlée par EWE AG (toutes deux établies en Allemagne).

Süwag et Alterric acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Süwag exerce ses activités dans les domaines de la production d'énergie et de l'exploitation de réseaux énergétiques ainsi que dans celui de la fourniture d'électricité, de gaz et de chaleur aux clients finals;

— Alterric exerce ses activités dans les domaines de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien d'éoliennes, ainsi que dans celui de la fourniture d'électricité.

3. L'entreprise commune exercera ses activités dans les domaines de la conception, de la réalisation et de l'exploitation d'éoliennes, ainsi que dans celui de la fourniture d'électricité.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11433 — SÜWAG / ALTERRIC / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE